

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.553 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008 par M. Tonton X , qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 14 février 2008 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 août 1993.

Le lendemain, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. La procédure d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 28 décembre 1993. Le requérant a ensuite quitté le territoire. Il a ensuite déclaré être revenu en Belgique le 31 décembre 2000.

Le 20 février 2001, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 27 avril 2001. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 116.085 du 18 février 2003.

Le 2 décembre 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 février 2004.

Le 17 janvier 2006, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée le 23 janvier 2006.

**1.2.** En date du 14 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 20/02/2001 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03/05/2001. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. En effet, il estime qu'il risquerait de mourir en cas de retour dans son pays natal. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque, ensuite, sa qualité d'auteurs d'enfants belges, à savoir [...] née le 20/11/2003, [...] né le 08/03/2004 et [...] né le 21/06/2005. Notons que le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique. En effet, aucune preuve de liens affectifs et/ou financiers ne nous est fourni pouvant nous démontrer les liens qu'entretiendraient Monsieur [...] avec ses enfants. Or, il incombe aux intéressés eux-mêmes, et non au bureau Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. Dès lors, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque aussi les articles 3 du protocole 4 de la Convention des Droits de l'homme, les articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'Enfant. Or, l'intéressé ne cohabite plus avec ses enfants. La cellule familiale n'existant plus et aucune preuve de liens affectifs et/ou financiers n'étant apporté, l'intéressé peut aisément retourner temporairement dans son pays d'origine sans porter atteinte aux droits de ses enfants. Ces articles ne trouvent donc aucun fondement et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant la longueur de son séjour, nécessairement postérieur à l'arrivée en Belgique, ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; de plus, précisons qu'en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt du 10.07.2003 n° 121565).*

*Quant à la situation générale au pays d'origine qui, selon l'intéressé, est caractérisée par une instabilité politique et un non respect des droits humains, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).*

*Enfin, quant aux autres éléments liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé. »*

**1.3.** Lors de la notification de cette décision, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6) et justifiée par la clôture de la procédure d'asile « *en date du 03/05/2001* ».

## **2. Questions préalables.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 31 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 19 juin 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance qu'elle a invoqué en tant que circonstances exceptionnelles sa qualité d'auteur d'enfants belges, son souhait de pouvoir demeurer auprès de ses enfants et le trouble qu'occasionnerait une séparation pour ses enfants. Le requérant affirme qu'il réside bien avec sa compagne et leurs enfants et qu'il a même invité la partie défenderesse à procéder à un contrôle de résidence. Il soutient que la partie défenderesse ne lui a pas laissé l'opportunité de démontrer les liens qui l'unissent à ses enfants en l'invitant à étayer sa demande par des documents probants.

La partie requérante fait référence à une note explicative sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse a admis que la délivrance d'une autorisation de séjour s'impose pour les auteurs d'enfants belges qui mènent une vie familiale réelle et effective avec ces enfants et que lui refuser le séjour contreviendrait aux normes internationales et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle soutient que l'obliger à retourner dans son pays d'origine entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et rappelle que l'intérêt de ses enfants est de demeurer dans le pays dont ils ont la nationalité avec leurs deux parents.

Elle soutient encore que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dès lors qu'un retour dans son pays entraînerait une rupture des liens avec le milieu dans lequel elle a vécu ces dernières années ainsi qu'une rupture brutale des liens familiaux désormais établis en Belgique, et priverait trois citoyens belges de leur droit à une vie familiale. Elle observe que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs l'ingérence dans sa vie privée se justifie, ni de vérifier si la mise en balance de sa vie privée et familiale et de l'objectif poursuivi par l'autorité publique a bien été effectuée concrètement.

**3.3.** Dans une deuxième branche, elle souligne être arrivée en Belgique en 1993 et le fait que sous l'empire de la loi du 22 décembre 1999, elle se serait vue reconnaître des attaches durables avec la Belgique du simple fait qu'elle pouvait prouver un séjour de plus de quatre ans. Elle rappelle également dans ce contexte qu'elle ne constitue aucun danger pour

l'ordre public. Dès lors, elle estime que la durée du séjour n'est pas sans signification et « *ne peut être balayé[e] d'un geste* » comme l'a fait la partie défenderesse.

La partie requérante fait référence à un accord de gouvernement relatif à la régularisation d'étrangers pouvant faire état d'un long séjour en Belgique. Elle soutient qu'elle remplit ce critère de manière certaine et que dès lors la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ayant pris (sans attendre) la décision entreprise à son égard.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

**4.2.** S'agissant de la situation d'auteur d'enfants belges, force est de constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en relevant que « (...) *que le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique. En effet, aucune preuve de liens affectifs et/ou financiers ne nous est fourni pouvant nous démontrer les liens qu'entreprendraient Monsieur [...] avec ses enfants. Or, il incombe aux intéressés eux-mêmes, et non au bureau Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués (...)* ».

Le Conseil souligne que le requérant ne conteste pas autrement la motivation de la décision attaquée à cet égard qu'en énonçant qu'il réside bien avec sa compagne et ses enfants, affirmation gratuite non autrement étayée et qu'en reprochant à la partie défenderesse ne pas l'avoir invité à produire des preuves de ses liens avec ses enfants, ce qui manque en fait dès lors qu'une telle demande apparaît au dossier administratif (cf. lettre de l'Office des Etrangers au précédent conseil du requérant du 14 décembre 2007 laissant à l'intéressé un délai de 30 jours pour réagir, ce qui n'a pas été fait au vu du dossier administratif). Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle surabondamment que, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, et ne peut en tout état de cause pas avoir pour effet de dispenser l'intéressé de l'obligation de préciser et d'actualiser spontanément sa demande en informant l'administration de tout élément utile ou nouveau susceptible d'étayer celle-ci.

Force est de constater que l'autorité administrative a par conséquent fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause et a adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

S'agissant de la note explicative relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de rappeler qu'une telle note ne revêt aucune portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit. Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'avait invoqué en aucune manière cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dans la motivation de sa décision. En tout état de cause, il s'impose de constater que la partie requérante n'a nullement démontré en temps utiles qu'elle menait une vie réelle et effective avec ses enfants belges, en sorte que son intérêt même à cet argument est à cet égard inexistant.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n°58.032, 7 février 1996 ; C.E., n°60.097, 11 juin 1996 ; C.E., n°61.990, 26 septembre 1996 ; C.E., n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997 ; C.E., n°78.278, 21 janvier 1999).

**4.3.** Concernant l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil souligne que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, (compte tenu notamment de ce qui a été exposé au point 4.2. ci-dessus quant à la nature des liens familiaux du requérant, sur lesquels la partie défenderesse s'est exprimée à suffisance au regard de l'article 8 de la CEDH), le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général ou à des observations sur des éléments qui n'ont pas été invoqués dans la demande (rupture des liens avec le milieu dans lequel le requérant a vécu ces quinze dernières années, rupture brutale des liens familiaux,...).

**4.4.** Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, auteur d'enfants belges, article 3 du protocole 4 de la Convention des Droits de l'homme, articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, situation générale au pays d'origine, article 8 de la CEDH, longueur du séjour, éléments de fond) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil observe également que le requérant ne faisait, dans sa demande, aucune référence à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en sorte que la partie défenderesse n'avait pas à expliciter la motivation de sa décision au regard de cette loi.

Il s'en déduit que, de manière générale, la partie défenderesse a satisfait à ses obligations de motivation formelle, et que la décision attaquée ne procède d'une violation ni de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ni des principes visés au moyen.

**4.5.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment.

Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord gouvernemental, adopté ultérieurement à l'acte présentement attaqué, ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

Les remarques que la partie requérante formule en termes de requête dans cette perspective sont dès lors sans pertinence.

**4.6.** En ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil estime que ces articulations du moyen ne peuvent être examinées utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

**4.7.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.